

PV DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 8 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 8 décembre, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie, sur convocation régulière adressée à ses membres le 4 décembre 2023 par Monsieur Frédéric BIVERT, son Maire en exercice, qui a présidé la séance.

Présents : Mr BIVERT – Mme VIGNAL – Mr VINCENT – Mme MINARD – Mrs SIRIEIX – BRAZ – MICHOUX – BESSE – BOUILHAC - VERNIENGEAL – TRONCHE – Mme BRAULT - M BUSSIERE.

Le Quorum fixé à 7 membres est atteint.

La séance est ouverte ce vendredi 8 décembre à 20h00, sous la présidence de son maire en exercice, M. Frédéric BIVERT.

Il est procédé à l'appel nominal des membres présents.

Il est proposé ensuite de désigner les secrétaires de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sont désignés : Mme VIGNAL et M. VINCENT

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du Procès-verbal de la séance du 10 novembre 2023
- Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet
- Engagement du quart du budget 2023
- Mise en Place de la Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle
- Mandat pour la mise en vente de la parcelle ZI n°241
- Suite à donner au dossier du chemin du moulin de juillac
- Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR)
- Avis sur la demande d'autorisation de création d'un parc éolien partagé sur le territoire des communes de Neuvic, Saint-Hilaire-Luc et Saint-Pantaléon de Lapeau.
- Demande de subvention du collège de Neuvic
- Questions écrites

Monsieur BUSSIERE enregistre la séance.

☉ QUESTION N° 1 : Approbation du Procès-verbal de la séance du 10 novembre 2023

Monsieur le Maire informe les élus qu'ils ont reçu le compte-rendu de la séance du 10 novembre 2023 pour information et demande s'il y a des remarques.

Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas d'accord sur ce qui est écrit concernant la prime de pouvoir d'achat. Il indique qu'il n'a pas donné certaines informations mentionnées au PV.

Mme VIGNAL et M. VINCENT avaient demandé que soit insérée la clause qu'ils avaient fait parvenir aux secrétaires de séance par mail à ce sujet : cette clause a été refusée par ces derniers. Ils demandent à Monsieur le Maire de modifier le paragraphe en question et disent qu'ils passeront à la Mairie voir si le texte leur convient.

→ Vote : Pour = 12 voix, 1 abstention (M. BOUILHAC)

⊙ QUESTION N° 2 : Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : Entretien des locaux de l'école primaire et service de la restauration scolaire. Ainsi en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1er mars 2024, un emploi permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps non complet : 16h30.

Il précise, conformément à l'article 3 de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, que, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois publics permanents des communes ont vocation à être occupés par des fonctionnaires.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice majoré terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique.

Monsieur le Maire précise que la personne envisagée pour ce poste fait l'unanimité.

→ Vote : Pour = 13 voix

⊙ QUESTION N° 3 : Engagement du quart du budget 2023

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Monsieur le Maire propose :

Imputation	Budget 2023	Limite légale du CGCT : 25% des crédits ouverts en 2023	Proposition au Conseil Municipal
Chapitre 21 dont : 2135 : aménagement des constructions 2158 : matériel et outillage techniques 2188 : Autres	123 082.00 €	30 770.50 €	30 770.50 € dont : 10 000.00 € 10 000.00 € 10 770.50 €
Chapitre 23 dont : 2313 : Constructions 2315 : Installations techniques	443 398.28 €	110 849.57 €	110 849.57 € dont : 60 000.00 € 50 849.57 €

→ Vote : Pour = 13 voix

◎ QUESTION N° 4 : Mise en place de la Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle

Le Maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (placé auprès du Centre de Gestion) en date du 21 novembre 2023

BÉNÉFICIAIRES :

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;

Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat prévu par le décret	Montant proposé par la collectivité (pour un agent)	Nombre d'agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €	11
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €	3
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €	1
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €	1
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €	0
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €	0
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €	0

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la Commune de Liginiac au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire de LIGINIAC

VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Monsieur le Maire précise pour information que la plupart des Communes ont opté pour une prime à hauteur de 50% des sommes maximum proposées.

Mme VIGNAL demande un vote à bulletin secret : Monsieur le Maire indique qu'il faut qu'un tiers de l'Assemblée soit d'accord. Le quorum n'étant pas atteint (3 pour et 10 contre), le vote se fait à main levée.

→ Vote : 10 pour, 1 contre (M. VINCENT), 2 abstentions (M. BIVERT et Mme VIGNAL)

◎ QUESTION N° 5 : Mandat pour la mise en vente de la parcelle ZI n°241

M. le maire rappelle aux membres de l'Assemblée qu'ils ont délibéré pour définir le prix de la vente de la parcelle cadastrée ZI 241 et située rue des écoles à 8 € TTC/m².

En l'absence de proposition d'achat, il a contacté un mandataire qui pourrait mettre en vente cette parcelle pour la commune. Il présente les propositions du mandataire.

Mme VIGNAL indique qu'elle est d'accord pour que la vente soit confiée à une agence immobilière avec un mandat non exclusif.

Après débat, il est convenu que pendant 6 mois environ la Commune se charge de vendre elle-même le terrain (en faisant de la publicité). Passé ce délai et si aucun acquéreur ne s'est manifesté, il est convenu de mettre le terrain en vente dans une agence.

Monsieur BUSSIERE propose d'installer un panneau à l'entrée du Bourg et sur le terrain.

→ Vote : 13 pour

◎ QUESTION N° 6 : Suite à donner au dossier du chemin du moulin de Juillac

M. le maire rappelle aux membres de l'Assemblée qu'un conflit oppose la commune au propriétaire du moulin de Juillac concernant la parcelle cadastrée section ZI N° 52 et formant un chemin reliant les voies communales N° 34 et 74.

Il présente les différents courriers afférents à ce dossier, notamment la plainte de touristes empruntant le chemin de randonnée, et le courrier de l'avocat conseil du propriétaire.

Afin de résoudre définitivement ce dossier, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se positionner quant à la suite à donner et notamment sur l'éventualité d'une action en justice.

Les élus précisent que suite à la réunion qui avait eu lieu avec le propriétaire à la Mairie, celui-ci était d'accord pour un échange de parcelles entre lui et la Commune. Les élus se demandent ce qui a pu le faire changer d'avis.

Monsieur le Maire et Mme VIGNAL demandent si on doit s'adresser à un avocat pour faire une réponse à celui du propriétaire.

Mme BRAULT propose de prendre contact avec un médiateur de la Maison des services à NEUVIC en premier lieu : l'Assemblée approuve.

→ Vote : 13 pour

◎ QUESTION N° 7 : Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR)

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Rapporteur :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies

renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

L'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

Les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR Photovoltaïque au sol et photovoltaïque en ombrière ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : Consultation citoyenne du 2 au 15 novembre 2023 en mairie après affichage et diffusion sur internet.

Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après : 2 participants, 2 propositions supplémentaires, aucune remarque négative sur les zones proposées.

les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- solaire photovoltaïque sur bâtiment (en ombrière) :
 - Parcelle cadastrée AB 253, de surface 4 314 m²,
- solaire photovoltaïque au sol :
 - parcelle cadastrée ZD 180, de surface 9 295 m²,
 - parcelle cadastrée ZW 76, de surface 49 072 m²,
 - parcelle cadastrée ZX 1, de surface 38 250 m²,
 - parcelle cadastrée ZW 81, de surface 34 840 m²,
 - parcelle cadastrée ZX 21, de surface 74 174 m²,
 - parcelle cadastrée ZX 16, de surface 135 800 m²,
 - parcelle cadastrée ZX 11, de surface 62 490 m²,

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Un débat s'ouvre sur les panneaux au sol : les élus précisent qu'une réunion aurait dû être faite avant ce jour pour parler du sujet.

Certains sont plutôt favorables à des panneaux sur les toits des bâtiments de la Commune (atelier municipaux, gymnase...)

➔ **Vote = 1 pour (M. BIVERT), 12 contre**

⊙ QUESTION N° 8 : Avis sur la demande d'autorisation de création d'un parc éolien partagé sur le territoire des communes de Neuvic, Saint-Hilaire-Luc et Saint-Pantaléon de Lapeau.

Par arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2023, une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Neuvic, Saint-Pantaléon de Lapeau et Saint Hilaire-Luc et présentée par la société CE Gorges de la Haute-Dordogne est ouverte du 14 novembre au 14 décembre 2023.

Monsieur le Maire présente le dossier de ce projet.

Il appartient au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la demande d'autorisation précitée.

Certains élus regrettent de ne pas avoir été informés de la réunion qui s'est tenue à NEUVIC pour ce projet.

Monsieur le Maire précise que la commune de Liginac ne fait pas partie de l'enquête publique.

Il résulte notamment du débat entre les élus qu'un parc éolien va à l'encontre du développement touristique de notre région.

Monsieur le Maire précise qu'un vote a eu lieu à la Communauté de Communes sur ce projet : 69 communes sont contre (y compris LIGINIAC), 2 sont pour et 7 se sont abstenues.

Monsieur BRAZ indique que le Préfet tiendra compte de l'avis des élus et non des habitants pour ces projets

➔ **Vote : 13 défavorables**

⊙ QUESTION N° 9 : Demande de subvention du collège de NEUVIC

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée d'une demande de subvention présentée par le Collège de Neuvic au sujet d'un voyage à Chamonix pour les élèves des classes de 3ème.

La participation des familles s'élève à 390 € par enfant.

5 Enfants domiciliés à Liginac sont concernés.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur cette demande.

Monsieur BUSSIERE indique qu'il serait judicieux de connaître les familles qui sont vraiment dans le besoin : Monsieur le Maire répond que le nom des 5 élèves concernés est mentionné sur la lettre du Collège de Neuvic.

Une participation à hauteur de 50% du montant restant à charge des familles est proposée soit 195 euros par enfants.

➔ **Vote : 13 pour**

⊙ Questions écrites :

Monsieur le Maire rappelle que les questions doivent parvenir au Maire 48h avant le conseil municipal par écrit.

Questions de Daniel BESSE le 5 décembre à 18h49.

- 1) La subvention de fonctionnement pour l'Association de chasse d'un montant de 300.00€ n'a pas été inscrite au tableau récapitulatif des attributions aux différentes associations. De ce fait, elle n'a pas été versée, alors que le dossier de demande a bien été rédigé en bon et due forme et déposé en mairie avant la date butoir. Pourquoi ?

La commission association s'est réunie et a validée les subventions des différentes associations avant la mise en place du budget 2023. Nous avons reçu le document cerfa de demande de subvention le 6 février 2023, et la société de chasse a bien renseigné le document avec le budget 2022 et n'a pas renseigné le budget 2023 et n'a pas demandé de subvention de fonctionnement pour cette année 2023, mais une subvention exceptionnelle de 1000 euros pour une journée Lièvre. Le tableau récapitulatif des subventions a ensuite été présenté aux élus et validé par le conseil municipal lors du vote du budget. Ce point sera abordé en commission en février prochain pour l'établissement du budget 2024.

Questions de Gilles BUSSIERE le 6 décembre à 18h58

- 1) Agrandissement réfectoire école. Pour la rentrée 2024, 2025 il y aura 17 départs pour 5 entrées, nous retombons à 90 enfants Est-il judicieux, avec ces nouveaux éléments d'agrandir le réfectoire ? Nous souhaiterions un débat sur ce sujet.

Votre chiffre est faux, lors du dernier conseil d'école du 13 novembre 2023, la directrice de l'établissement a annoncé 95 élèves. Je vous rappelle que la structure actuelle du restaurant scolaire ne peut contenir normalement que 76 enfants, soit un enfant par m², pour une surface de restauration existante de 75,85m². De ce fait, oui le projet doit être réalisé pour être en règle avec la structure ERP. D'autre part, nous en avons suffisamment discuté, les chiffres sont forcément variables tous les ans, il faut que notre commune soit attractive pour accueillir une nouvelle population et ce dans le projet de territoire de la Haute Corrèze. Également pour le confort des agents lors des services et la gestion du bruit. Vous nous avez toujours dit et même écrit que votre objectif était l'agrandissement de ce réfectoire... Nous en parlerons lundi prochain lors de la présentation des études du projet par l'architecte.

- 2) Est-il prévu de peindre le bardage bois côté cour de récréation ?

Oui c'est prévu, ce point est sur la liste hebdomadaire des travaux à réalisés par les agents.

- 3) Un nouveau compteur d'eau a-t-il été posé ainsi qu'un nouveau compteur électrique ? (Ceci afin d'éviter de nouveaux problèmes comme cela s'est produit avec le dernier locataire).

Non, pour éviter justement les problèmes, le contrat de location est réalisé avec le loyer et les charges payées en plus par le locataire.

- 4) A quelle date le tractopelle sera -t-il opérationnel ?

La société Monedière à Neuvic a commandé les kits de joints des vérins qui seront livrés, en provenance d'Italie, fin de semaine prochaine.

- 5) Serait-il possible de nous donner des éléments sur une altercation d'un agent avec Mr Jean Claude Vincent à la Mairie ?

Vous pouvez demander directement à l'élu.

Questions de Sébastien BOUILHAC le 6 décembre à 20h16 (Questions arrivées après 20h)

- 1) Les Liginiac es venu vers vous pour le non-fonctionnement des douches des vestiaires, vous leurs avaient répondu que vous ne pouviez rien faire...c'est surprenant une telle réponse ?

En effet j'ai répondu cela, vous savez normalement les choses puisque des travaux de réfection des sanitaires ont été réalisés lors de la mandature précédente. Pour pouvoir remédier à ce problème récurrent, nous avons démonté tous les filtres des deux mitigeurs avec les agents et nettoyé les particules à l'intérieur. Le plombier est venu plusieurs fois et un filtre a été mis en place sur l'alimentation générale, ainsi que le changement du détendeur qui n'assurait plus ces fonctions. Nous avons également découvert une fuite sur le cuivre d'arrivée générale encastré dans le sol... La fuite a été réparée par les agents. Le problème vient du diamètre de la tuyauterie d'arrivée générale avec un polyéthylène de diamètre 20mm enterré, sur lequel est raccordé un cuivre de 16mm... Trop petit pour alimenter un bloc sanitaire comme celui-ci. Pour des douches avec robinetteries temporisées, et en fonction de l'utilisation en simultanée, il faudrait un diamètre 32mm au général. La période de garantie de ces travaux étant passée, la seule solution est de casser les tuyauteries encastrées et de remettre les bons diamètres d'alimentation de la panoplie générale, mais hélas toujours sur le diamètre 20mm existant... Je fais réaliser les devis.

- 2) Le club de tennis évoque que la température es trop basse dans la salle, il serai compréhensible que le chauffage soit diminuer compte tenu du tarif de l'énergie...par contre une chose me dérange c'est votre demande d'augmenter la température du gymnase lors du week-end de toussaint pour la manifestation du diamant mandarin...à l'avenir plutôt que d'augmenter la température il serai plus judicieux de l'organiser à une période de l'année plus favorable à des températures extérieure ne nécessitant pas de faire monter le chauffage...en tant qu'élu et surtout premier magistrats nous nous devons une éthique reconnue..

Je répondrai d'abords à votre deuxième question. La demande d'augmentation de la température a été faite pour la salle des fêtes et non le gymnase, et conjointement avec l'association des compagnons de la bonne humeur qui ressentait une trop faible température. Nous avons enclenché le chauffage depuis l'armoire, mais rien ne fonctionnait. Sébastien PREVET est venu et nous a expliqué le réglage des thermostats. Pour changer la date de la compétition d'oiseaux ce n'est pas possible. La période des concours débute début octobre et se termine en janvier par le mondial. D'autre part cette date avait été choisie et validé par Jean VALADE, maire précédent, pour éviter les interférences avec les associations locales, puisque c'est le week-end de Toussaints. Je n'ai jamais demandé d'augmenter la température du gymnase pour cette manifestation.

Pour votre première question, il est normal que le club de tennis évoque une température basse. Nous avons retrouvé le régulateur de chauffage tout noir, brulé, le bouton de commande sur l'armoire avec la filerie débranchée. Ce régulateur étant HS, j'ai demandé à l'entreprise TAZE de

le changer, ce qu'il fera rapidement, c'est en commande. Il est à noter qu'il n'existe pas de schéma de l'installation de pilotage du chauffage réalisée il y a plus de trois ans et pas d'analyse fonctionnelle avec les paramètres de la régulation. Nous aurons un matériel neuf, avec des paramètres qui seront mis en place en présence de l'entreprise TAZE, de Sébastien PREVET et de la commune. L'entreprise réalise ce changement à ces frais.

→ L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35

Les secrétaires de séances

Isabelle VIGNAL et Jean-Claude VINCENT

Le Maire

Frédéric BIVERT

